

RÈGLEMENT (CE) N° 1528/94 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1994

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁶⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 1211/94 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1499/94 ⁽⁸⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽¹⁰⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission ⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1211/94 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁷⁾ JO n° L 133 du 28. 5. 1994, p. 30.

⁽⁸⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 30.

⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

⁽¹¹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 20 10	189,22	195,26
1102 20 90	107,22	110,24
1102 13 10	189,22	195,26
1103 13 90	107,22	110,24
1103 29 40	189,22	195,26
1104 19 50	189,22	195,26
1104 23 10	168,19	171,21
1104 23 30	168,19	171,21
1104 23 90	107,22	110,24
1104 30 90	78,84	84,88
1106 20 90	165,61 ⁽²⁾	189,79
1108 12 00	169,24	189,79
1108 13 00	169,24	189,79 ⁽³⁾
1108 14 00	84,62	189,79
1108 19 90	84,62 ⁽²⁾	189,79
1702 30 51	220,75	317,47
1702 30 59	169,24	235,73
1702 30 91	220,75	317,47
1702 30 99	169,24	235,73
1702 40 90	169,24	235,73
1702 90 50	169,24	235,73
1702 90 75	231,26	327,98
1702 90 79	160,83	227,32
2106 90 55	169,24	235,73
2303 10 11	210,24	391,58

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(3) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.